



JUNGLINSTER

**Extrait du
Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster
Séance du 19 mars 2021**

Présents: Reitz, bourgmestre, Rles et Hetto-Gaasch, échevins
Versall, secrétaire

Absent : néant

Point de l'ordre du jour :

N° 03

**Objet : Règlement de circulation à caractère temporaire pour la localité de
Gonderange (référence 038/2021)**

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Vu la demande du 17 mars 2021 du service technique sollicitant une modification de la circulation pour réaliser des travaux de génie-civil concernant un morcellement dans la route d'Echternach à Gonderange au numéro 46 ;

Attendu que le début des travaux est fixé au lundi 22 mars prochain jusqu'au 28 mai 2021 pendant toute la journée ;

Considérant que des règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures ;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu le règlement communal de circulation du 11 juillet 1997, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

arrête à l'unanimité

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Gonderange comme suit :

Art. 1^{er} : Du lundi 22 mars 2021 à partir de 07:00 heures jusqu'au vendredi 28 mai 2021 à 17:00 heures, la chaussée se rétrécit sur une voie de circulation à partir à la hauteur de la maison numéro 46 route d'Echternach à Gonderange.

La signalisation afférente est mise en place conformément aux prescriptions du code de la route

Art. 2 : Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.

Junglinster, le 19 mars 2021.

le bourgmestre

le secrétaire